



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation
sur la RD 5
du PR 13+357 au PR 18+137
Communes de Reugny et de Monnaie
(En et hors agglomération)
et comportant une déviation**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu Le Code de la route,

Vu Le Code de la voirie routière,

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu La loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu Le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur, du 03 décembre 2021

Vu La séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 3 février 2026 donnant délégation permanente de signature à Mme Nathalie DABERT Chef du Service Territorial Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

Vu La demande reçue en date du 25 juin 2026 par laquelle le Conseil Départemental d'Indre et Loire sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation, due aux conditions climatiques, du suage de la route et afin d'assurer la sécurisation des usagers de la route départementale n°5, entre les PR 13+367 et PR 18+137, en et hors agglomération des communes de Reugny et de Monnaie, à compter du 25 juin 2026,

Considérant que les conditions climatiques, du suage de la route départementale n°5 et pour assurer la sécurisation des usagers, nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du 25 juin et jusqu'au 30 juin 2026 pendant les jours ouvrables, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 5, du PR 13+367 au PR 18+137, en et hors agglomération des communes de Reugny et de Monnaie.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 62 et 46 pour rejoindre la RD 5, en et hors agglomération des communes de Monnaie, de Chançay et de Reugny, hors agglomération des communes de Vouvray, de Vernou-sur-Brenne (plan joint).

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours...

ARTICLE 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

La signalisation (fourniture, pose et exploitation) sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité et sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 diffusions

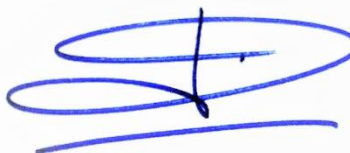
- Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du STA Nord-Est,
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et Loire
 - M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Monnaie,
 - M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Vouvray,
 - Le Service Territorial Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- La Mairie de Monnaie,
- La Mairie de Reugny,
- La Mairie de Vouvray,
- Vernou-sur-Brenne,
- La Mairie de Chançay,
- Cofiroute (service.client@ulyss.com, monnaie.exploitation@vinci-autoroutes.com),
- La Communauté Touraine-Est Vallées,
- La Région Centre-Val-de-Loire – Transports (erc37-transport@regioncentre.fr)
- Les Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH) (tseeh@departement-touraine.fr),
- Les Transports Scolaires des Elèves (transdev.touraine@transdev.com),
- Les cars Remy secteur Amboise(secretariat@sitsdeuxvallees.fr),
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

Fait à Bléré ; le 25 juin 2026

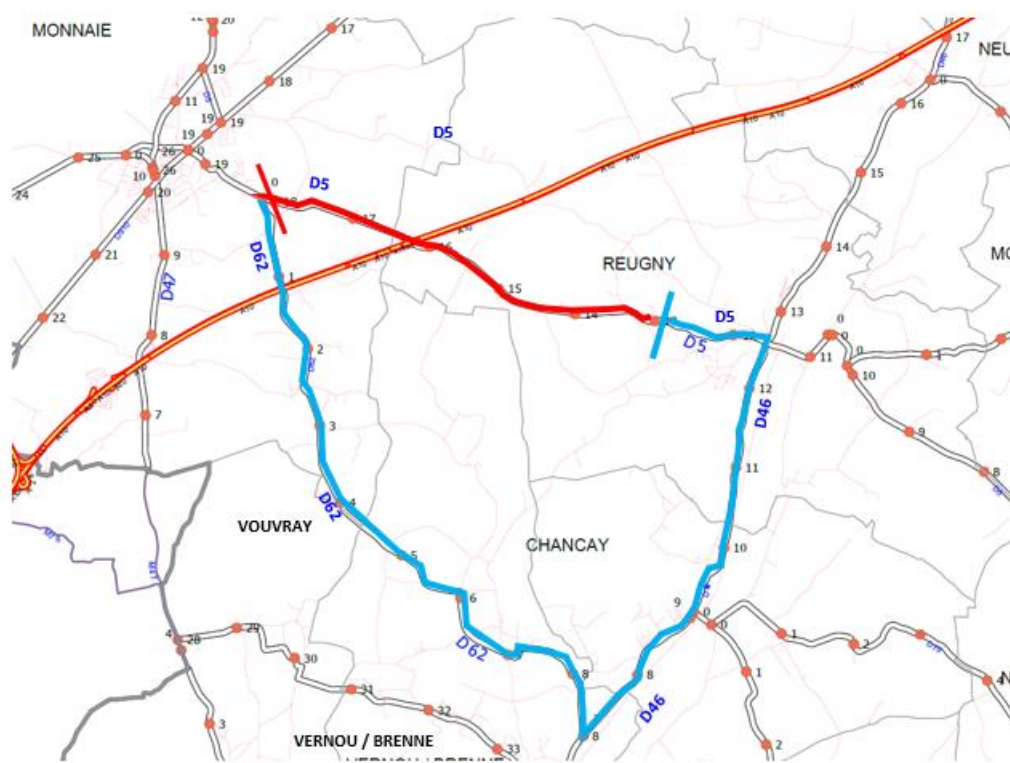
La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du
Nord-Est



Nathalie DABERT

Déviation

Par la RD 62 et RD 46



Légende :

— Zone de travaux

— Déviation tout véhicule